

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2011-517 du 11 mai 2011 relatif aux agents artistiques

NOR : ETS1105259D

Publics concernés : agents artistiques ; artistes du spectacle.

Objet : mise en œuvre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, modifiant le régime juridique applicable à l'exercice de la profession d'agent artistique.

Entrée en vigueur : immédiate, à l'exception de l'article R. 7121-50 du code du travail qui entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Notice : le décret précise les modalités d'inscription des agents artistiques sur un registre national ainsi que les modalités de la tenue de ce registre par l'autorité administrative. Il détermine également les modalités du mandat qui doit être obligatoirement établi entre l'agent artistique et l'artiste. Il précise enfin les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de l'obligation d'inscription sur le registre, de la réglementation sur le cumul de l'activité entre la profession d'agent artistique et celle d'entrepreneur de spectacles et de celle sur la rémunération des agents artistiques.

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé et du ministre de la culture et de la communication,

Vu la convention n° 96 de l'Organisation internationale du travail sur les bureaux de placement payants (révisée), adoptée le 1^{er} juillet 1949 ;

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7121-9 et L. 7121-10 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Agents artistiques

« Sous-section 1

« Dispositions générales

« Art. R. 7121-1. – L'agent artistique représente l'artiste du spectacle. A cette fin, il exerce notamment les missions suivantes :

- « 1° Défense des activités et des intérêts professionnels de l'artiste du spectacle ;
- « 2° Assistance, gestion, suivi et administration de la carrière de l'artiste du spectacle ;
- « 3° Recherche et conclusion des contrats de travail pour l'artiste du spectacle ;
- « 4° Promotion de la carrière de l'artiste du spectacle auprès de l'ensemble des professionnels du monde artistique ;
- « 5° Examen de toutes propositions qui sont faites à l'artiste du spectacle ;
- « 6° Gestion de l'agenda et des relations de presse de l'artiste du spectacle ;
- « 7° Négociation et examen du contenu des contrats de l'artiste du spectacle, vérification de leur légalité et de leur bonne exécution auprès des employeurs.

« *Art. R. 7121-2.* – La personne physique ou la personne morale, qui opère sur le territoire national le placement des artistes du spectacle au sens de l'article L. 7121-9, s'inscrit préalablement dans le registre national des agents artistiques auprès du ministère chargé de la culture.

« L'inscription mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée préalablement à la première prestation de service sur le territoire national par l'agent artistique ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« *Art. R. 7121-3.* – L'inscription au registre national des agents artistiques mentionné à l'article R. 7121-2 comporte les éléments suivants transmis par l'agent artistique :

- « 1° Le nom et le prénom de la personne physique ou du dirigeant de la personne morale ;
- « 2° L'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique ;
- « 3° S'il y a lieu, le nom de l'enseigne commerciale ;
- « 4° La forme juridique sous laquelle est exercée l'activité ;
- « 5° La ou les spécialités de l'agence artistique ;
- « 6° Une déclaration de la personne physique ou morale indiquant si elle exerce, directement ou indirectement, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

« L'agent artistique doit avertir dans le délai d'un mois, par tous moyens y compris par voie électronique, le ministre chargé de la culture de tout changement intervenu depuis la date de son inscription dans les éléments mentionnés au présent article.

« Lorsqu'une modification de ces éléments est constatée par le ministre, celui-ci ne peut modifier le registre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'information préalable de l'intéressé, adressée par tous moyens y compris par voie électronique.

« *Art. R. 7121-4.* – Le ministre chargé de la culture délivre un document attestant de l'inscription sur le registre, le cas échéant par voie électronique.

« *Art. R. 7121-5.* – Le ministre chargé de la culture tient à jour une liste accessible au public des agents inscrits sur le registre national des agents artistiques, le cas échéant sous forme électronique. La liste comporte les mentions énumérées à l'article R. 7121-3.

« *Sous-section 2*

« *Le mandat*

« *Art. R. 7121-6.* – Le mandat entre un agent artistique et un artiste est régi dans les conditions prévues au titre XIII du livre III du code civil. Il précise au minimum :

- « 1° La ou les missions confiées et les modalités pour rendre compte de leur exécution périodique ;
 - « 2° Leurs conditions de rémunération ;
 - « 3° Le terme du mandat ou les autres modalités par lesquelles il prend fin.
- « Il est établi à titre gratuit. »

Art. 2. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la septième partie du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 3*

« *Dispositions pénales*

« *Art. R. 7121-50.* – Le fait, pour toute personne d'exercer sur le territoire national l'activité d'agent artistique définie à l'article L. 7121-9 sans être préalablement inscrite au registre mentionné à l'article L. 7121-10 en méconnaissance de ces dispositions, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« *Art. R. 7121-51.* – Le fait, pour un agent artistique titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants et produisant un spectacle vivant, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes composant la distribution du spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-12, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

« *Art. R. 7121-52.* – Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 7121-13, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. »

Art. 3. – L'article R. 7121-50 du code du travail entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
XAVIER BERTRAND

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*
MICHEL MERCIER

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
FRÉDÉRIC MITTERRAND